



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0145 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0145 relative à la construction d'un bâtiment à usage sportif et de loisirs et de son aire de stationnement de 64 places à Chartres (28) reçue complète le 28 août 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage sportif et de loisirs et de son aire de stationnement de 64 places pour une emprise foncière totale d'environ 10 600 m<sup>2</sup> à Chartres (28) ;
- Considérant que le bâtiment sera aménagé en salle sportive spécialisée avec une piste destinée à la circulation de véhicules électriques (karting) ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 41<sup>°a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans une zone d'activités économiques définie par le plan local d'urbanisme de Chartres ;
- Considérant que l'emprise au sol du bâtiment sera d'environ 4 300 m<sup>2</sup>, sur une hauteur d'environ 7,3 m ;
- Considérant que les surfaces imperméabilisées (aire de stationnement, voies d'accès) s'étendront sur environ 4 000 m<sup>2</sup> et seront accompagnés d'environ 1 600 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

- Considérant, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, que des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues, notamment pour les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement, afin de limiter les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel ;
- Considérant par ailleurs, que les véhicules prévus pour le karting sont électriques et qu'ils circuleront à l'intérieur du bâtiment ;
- Considérant ainsi que ces véhicules ne sont pas susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et des émissions de gaz polluants ;
- Considérant que le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 10 km du projet et que celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant que d'après les éléments présentés et la surface totale du projet, le pétitionnaire devra faire une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 2 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale la construction d'un bâtiment à usage sportif et de loisirs et de son aire de stationnement de 64 places à Chartres (28) est annulée.

### **Article 2**

La construction d'un bâtiment à usage sportif et de loisirs et de son aire de stationnement de 64 places à Chartres (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**